

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac-Jay
75007 Paris

Références : E/25- 2021
Code AIOT : 0006501842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Air Liquide France Industrie est autorisé à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2018/DRIEE/UD44/033 du 7 mai 2018 et n°2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de chlore	AP Complémentaire du 16/05/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Emploi du chlore	AP Complémentaire du 16/05/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 31.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
13	PFAS dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Généralités	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Règle d'exploitation du dépôt	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.8	/	Demande d'action corrective	3 mois
21	Stockage des substances dangereuses	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 24/08/2005, article Annexe I - 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Gestion des	Code de	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	presque accidents ou des incidents	l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	d'action corrective	
12	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Aménagement et exploitation du dépôt d'hydrures	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.5	/	Sans objet
17	Aménagement et organisation des locaux de stockage et d'emploi - ammoniac	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.71	/	Sans objet
18	Systèmes de détection - ammoniac	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.7.2	/	Sans objet
20	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs suites relevées lors des inspections précédentes ont fait l'objet d'actions correctives suffisantes, d'autres doivent encore faire l'objet de nouvelles actions. Les bouteilles issues du « cimetière de bouteilles » présentent des risques non prévus par l'étude de dangers et doivent donc être évacuées/traitées au plus vite. À noter que le contenu de certaines bouteilles reste encore inconnu à ce jour. À ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été transmis à l'exploitant par courrier préfectoral du 17/06/2025. L'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet de Seine-et-Marne en l'état, en tenant compte de la demande de délai supplémentaire de l'exploitant.

L'inspection a constaté lors de sa visite des installations la présence de stockages de bouteilles de gaz toxiques, en dehors de la zone dédiée à cet effet. Pour ce qui est des bouteilles en attente de détoxication, présentes pendant une durée limitée, l'exploitant devra compléter son étude de dangers en précisant les risques de ce stockage temporaire de bouteilles toxiques (actuellement non couvert par l'étude de dangers en vigueur). S'agissant des bouteilles de gaz toxique à renvoyer au fournisseur, celles-ci doivent être stockées dans le parc toxique dédié à cet effet. Pour ce dernier point, sans action rapide de l'exploitant visant à se remettre en conformité, l'inspection proposera au préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de chlore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7.1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 7.1.6.1. Stockage de chlore

La quantité de chlore en bouteilles de 50 kg, ne dépasse pas 7 tonnes.

Aucune opération de dépotage ou de remplissage n'est autorisée sur le dépôt.

Le dépôt est situé à l'extérieur, entièrement clôturé, la distance entre la clôture et les enceintes étant au moins égale à 1 mètre.

La distance d'isolation séparant le dépôt de chlore des immeubles occupés par des tiers, est au minimum de 60 mètres.

Le dépôt est éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

Le dépôt doit être éloigné d'au moins 20 mètres :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtement et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes. L'ensemble du dépôt est associé à une capacité de rétention étanche de volume au moins égale à 6 m³. Chacun des récipients présents sur le dépôt doit rester parfaitement accessible. Le site dispose en permanence d'un conteneur mobile permettant le confinement d'une bouteille de chlore présentant une fuite, dans l'attente de son évacuation. Ce conteneur dispose d'un agrément ADR. Le personnel présent est formé et régulièrement entraîné à son utilisation. Il dispose sur place d'EPI adaptés.

Constats :

Non-conformité n°20241011-1 de l'inspection du 11/10/2024 : Le dépôt de bouteilles de chlore n'est pas éloigné de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : L'exploitant indique que le stockage d'emballages de monoxyde de carbone est à moins de 20 m du stockage d'emballages de chlore et souhaite discuter avec l'inspection des possibilités d'installation de mur coupe feu puisque la disposition actuelle du parc de stockage des produits toxiques ne permet pas un éloignement de 20 m entre le chlore et le monoxyde de carbone.

L'exploitant indique que les bouteilles de CO (gaz inflammable) les plus proches des stockages de bouteilles de chlore se situent à 15 m de ces dernières. Ces stockages ne peuvent être déplacés puisque le parc hydrures dispose de capacités de stockage limitées déjà optimisées. Il demande si l'installation d'un mur coupe-feu pourrait compenser l'absence d'éloignement de 20 m entre ces deux stockages. L'inspection précise que cela reviendrait à modifier la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/2023 et nécessiterait donc le dépôt d'un dossier de porter à connaissance. Celui-ci devra préciser les mesures prises par l'exploitant pour garantir l'absence d'effet domino issu d'installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion sur les stockages de chlore.

→ La non-conformité n°20241011-1 de l'inspection du 11/10/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra se conformer à la prescription, en cas d'impossibilité il pourra solliciter une modification de celle-ci en précisant les mesures compensatoires qu'il prévoit pour garantir l'absence d'effet domino issu d'installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion sur les stockages de chlore.

Observation n°20241011-1 de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant démontrera que le volume de la rétention associée au stockage de bouteilles de chlore est d'au moins de 6 m³.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : La rétention dispose d'un volume de 4,5 m³. L'exploitant est dans l'attente de la réception de devis pour agrandir cette rétention. La réalisation des travaux est prévue dans le courant du mois de juin.

L'exploitant indique avoir réalisé les travaux prévus : il a créé une rétention annexe de 2 m³ reliée à la rétention existante de 4,5 m³. Cette dernière a été constatée par l'inspection. N'étant pas sous le auvent de stockage, cette rétention annexe est recouverte de plaques métalliques empêchant son remplissage par des eaux pluviales. Le stockage de bouteilles de chlore sur cette rétention annexe n'est donc pas possible. L'exploitant a présenté le devis associé aux travaux réalisés et justifiant du volume de 2,55 m³ de la rétention annexe. Post-inspection, il a indiqué que son équipe maintenance avait mesuré le volume de la rétention existante de 4,31 m³. Le volume total de la rétention est donc de 6,86 m³.

→ L'observation n°20241011-1 de l'inspection du 11/10/2024 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emploi du chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Emploi du chlore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 7.1.6.2. Emploi du chlore

À proximité de l'atelier gaz spéciaux où le conditionnement du chlore est effectué, un conteneur mobile permettant le confinement d'une bouteille de chlore présentant une fuite, dans l'attente de son évacuation, est disponible en permanence. Ce conteneur dispose d'un agrément ADR. Le personnel présent est formé et régulièrement entraîné à son utilisation. Il dispose sur place d'EPI adaptés.

L'atelier des gaz spéciaux dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 1 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les 4 mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Constats :

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : 6 détecteurs de chlore étaient présents dans l'atelier gaz spéciaux. L'exploitant indique qu'ils font l'objet d'une vérification tous les 3 mois ce qui a pu être vérifié dans la GMAO. [...] L'exploitant indique qu'en complément du contrôle, un test d'asservissement est réalisé tous les ans. Néanmoins, dans son tableau de suivi, 2 des 6 détecteurs ont été testés en juillet 2023, soit il y a plus d'un an. L'inspection a demandé à consulter la procédure fixant cette périodicité. L'exploitant a indiqué que cela figurait dans le POI mais, après consultation du POI post-inspection, l'inspection ne l'a pas constaté.

Observation n°20241011-2 de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant s'assurera que le test d'asservissement de ses détecteurs de chlore est réalisé conformément à la périodicité prévue.

Réponses de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : L'exploitant a transmis son tableau de suivi des tests d'asservissement des capteurs de chlore dont les derniers datent de septembre ou décembre 2024 ou mars 2025 selon les capteurs.

Avis de l'inspection transmis par courrier du 17/06/2025 : L'exploitant n'a pas justifié de la périodicité fixée pour la réalisation des tests d'asservissement des capteurs de chlore. Il devra démontrer que cette périodicité est bien respectée en s'appuyant sur les derniers tests effectués. L'observation n°20241011-2 n'est pas levée.

L'exploitant a présenté sa procédure « Identification et gestion des MMR et EIPS » mise à jour. Cette dernière prévoit notamment, pour les détecteurs de gaz, la vérification des asservissements, la calibration, le test et réglage du 0, la vérification des seuils. Pour les détecteurs de chlore, elle prévoit un contrôle tous les 4 mois. L'inspection relève néanmoins que cette procédure n'est pas encore validée. Post-inspection, l'exploitant a transmis cette même procédure validée.

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des détecteurs de chlore avait été réalisé en juin mais que le rapport associé n'était pas encore disponible. Il n'a ainsi pas été en mesure de

démontrer que les détecteurs de chlore faisaient bien l'objet d'un test d'asservissement tous les 4 mois. Il a néanmoins transmis, post-inspection, son contrat de maintenance, non signé, renouvelé au 01/07/2025 précisant une périodicité de visite préventive des détecteurs de gaz fixée à « 1 fois tous les 4 mois ».

→ L'observation n°20241011-2 de l'inspection du 11/10/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra démontrer que ses détecteurs de chlore font l'objet d'un test d'asservissement tous les 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2005, article Annexe I - 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Objet du contrôle :

- présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.

Constats :

Observation n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 : Il convient de mettre en cohérence le plan des stockages avec l'état des stocks afin que l'ensemble des produits référencés dans l'état des stocks soit localisable sur le plan.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2023 : L'exploitant a indiqué que le plan des stockages serait mis à jour et qu'il serait transmis avec l'état des stocks ce qui n'a pas été réalisé.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : Dans l'attente de l'intégration des zones de stockage intérieures sur le plan, l'observation n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : L'exploitant indique que les

bouteilles pleines stockées en intérieur se trouvent dans l'atelier fabrication et qu'un projet de réaménagement est en cours pour diminuer le nombre de bouteilles stockées au strict nécessaire. La première phase devrait se terminer au mois de juin. Le plan sera donc mis à jour au mois de juillet puis au fur et à mesure du projet.

L'exploitant a présenté son plan de stockage associé à son état des stocks ICPE. Ce plan inclut les stockages effectués dans les bâtiments suite au réaménagement de l'atelier de fabrication.

→ L'observation n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avaient été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.

Constats :

Non-conformité n°3 de l'inspection du 08/03/2018 : Lors de la visite, l'inspection constate que le risque n'est pas signalé.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a transmis le plan du site présentant les zones de dangers et a également indiqué qu'il disposait d'un affichage sur l'ensemble des zones à risques.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant a expliqué que la signalisation était en cours dans les zones de stockage de produits dangereux. L'inspection a constaté qu'elle avait notamment été réalisée pour le parc de produits toxiques. Dans l'attente de la finalisation de la signalisation des zones de stockage de produits dangereux, la non-conformité n°3 de l'inspection du 08/03/2018 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : L'exploitant indique que les zones de stockage des produits dangereux disposent d'un affichage qui indique le gaz ou type de gaz stocké dans la zone, si les emballages sont pleins ou vides et les risques principaux (sous, pression, inflammable, toxique...) et a transmis un exemple de signalisation.

À l'exception des zones non dédiées au stockage de bouteilles de gaz visées dans la précédente fiche de constat, l'inspection a constaté, par sondage, que les risques étaient signalés dans les différentes zones de stockage, conformément au plan des stockages.

→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 08/03/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Objet du contrôle :

- présence de la procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Observation n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que l'aire de stockage extérieure de produits relevant de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) ainsi que l'aire de stationnement des véhicules transportant ces mêmes produits sont bien couvertes par le champ de vision de la caméra thermique. Le cas échéant, l'exploitant mettra en place de nouvelles caméras thermiques afin de garantir la détection de tout départ de feu dans ces zones de stockage et de stationnement.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant indique avoir commandé une caméra thermique supplémentaire et a présenté le bon de commande du 02/09/2024. L'autre caméra thermique devra être ré-orientée afin que l'ensemble de la surveillance par caméras thermiques puisse couvrir l'aire de stockage extérieur de produits à pression transportable relevant de la rubrique 4718 ainsi que l'aire de stationnement des véhicules transportant ces mêmes produits. L'observation n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : Les devis pour les déplacements et installations de caméras thermiques sur le site sont en cours. L'exploitant ne dispose pas de date prévisionnelle d'intervention.

L'exploitant a présenté le devis du 24/06/2025 de son prestataire de télésurveillance pour la mise en place de 5 caméras thermiques permettant de couvrir l'aire de stockage extérieure de produits à pression transportable relevant de la rubrique 4718 et l'aire de stationnement des véhicules transportant ces mêmes produits, ainsi qu'une caméra thermique au niveau de la torchère. Les travaux devraient être finalisés en septembre 2025 selon l'exploitant. Dans le devis figurent les emplacements de futures caméras ainsi que leur champ de vision. L'inspection relève que, d'après le plan des stockages fournis, des zones de stockage de gaz inflammables se trouvent en dehors du champ de vision de ces caméras.

→ L'observation n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée. L'exploitant devra justifier de la réalisation des travaux prévus sur sa télésurveillance. Il devra également justifier que sa télésurveillance, après travaux, permet la détection de tout départ de feu sur l'ensemble des aires de stockage des produits à pression transportable relevant de la rubrique 4718 mentionnées sur son plan des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe avec déclenchement automatique complété d'une commande manuelle facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Non-conformité n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 : Les aires de stationnement des camions de transport de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel ne sont pas munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et commande manuelle.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : L'installation d'une caméra thermique au niveau de l'aire de stationnement des camions de transport de gaz inflammables liquéfiés (voir fiche de constats n°7) permettra à l'exploitant de ne pas avoir recours à un dispositif permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et commande manuelle. Néanmoins, cette caméra thermique n'est, pour l'heure, pas installée.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et 26/05/2025 : Les devis pour les déplacements et installations de caméras thermiques sur le site sont en cours. L'exploitant ne dispose pas de date prévisionnelle d'intervention.

Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, l'exploitant a présenté le devis relatif à l'installation de caméras thermiques sur son site, et notamment au niveau des aires de stationnement des camions de transport de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel. Leur installation permettra à l'exploitant de ne pas avoir recours à un dispositif permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et commande manuelle. Leur installation est prévue en septembre.

→ Ce sujet étant traité dans la fiche de constat précédente, la non-conformité n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A

Thème(s) : Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

Constats :

Constat de l'inspection du 25/09/2023 : L'inspection note que l'événement précité est classé PSE (événement sécurité des procédés) potentiellement grave dans le fichier événement associé alors que, d'après la matrice de classification des PSE, cet événement aurait dû être classé PSE grave. Le tableau en annexe 7 de la procédure indique également PSE potentiellement grave. Il existe donc des incohérences au sein de la procédure de traitement des accidents et incidents et des outils

associés.

Observation n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant veillera à corriger les incohérences figurant dans la procédure de traitement des accidents et incidents et des outils associés, et plus particulièrement concernant la classification des événements.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que l'outil REACT n'est plus supporté par son service informatique du fait du développement d'un outil Groupe nommé Intelex. ALFI est donc amené à migrer vers ce nouvel outil Intelex en 2024. L'utilisation de cet outil permettra un alignement des règles Groupe de déclaration afin de ne plus présenter d'incohérence.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant a précisé que ce nouvel outil serait disponible en janvier 2025 pour le site de Mitry-Mory. L'observation n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : Le nouvel outil Intelex est déployé depuis janvier 2025. La classification des événements se fait désormais de manière automatique selon des critères qui correspondent à la classification de la procédure. Les critères pris en compte sont des données d'entrées fournies par la personne qui déclare. Il n'y a donc plus d'interprétation possible.

L'inspection a consulté la procédure « traitement des accidents et des incidents » précisant les critères de classification des événements. L'exploitant a également présenté son nouvel outil INTELEX sur lequel il a réalisé un test visant à renseigner fictivement un événement (PSE avec rejet de CO en intérieur). En fonction de la quantité de produit rejetée, une matrice permet de classifier le PSE en PSE grave ou mineur ou potentiellement grave. Le type de PSE dépend aussi des coûts associés. L'exploitant indique que la classification des événements s'effectue, avec ce nouvel outil, de façon plus automatisée tenant compte de certains critères précis, sans laisser trop de place à l'interprétation tel que cela pouvait être le cas avec l'ancien outil. Le test effectué sur l'événement fictif a conduit à un classement de l'événement en PSE grave (pour un rejet de 100 kg de CO suite à choc sur une bouteille) ce qui est cohérent avec la procédure présentée.

→ L'observation n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 est levée.

Observation n°20241011-4 de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant procédera à la mise à jour de la procédure « identification et gestion des MMR et EIS » constituant une action du plan d'actions faisant suite à l'événement « fuite bouteille de chlore » du 06/02/2023.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : La mise à jour de la procédure « identification et gestion des MMR et EIS » est toujours en cours et sera présentée lors de la prochaine inspection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure mise à jour mais non encore validée. Post-inspection il a transmis cette même procédure validée. Cette dernière comportait notamment des éléments sur les conteneurs de confinement disponibles sur site en cas de fuite sur une bouteille de produit toxique.

→ L'observation n°20241011-4 de l'inspection du 11/10/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents****Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69****Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des causes des événements****Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Observation n°20230925-7 de l'inspection du 25/09/2023 : Bien que l'utilisation de l'échelle européenne ne soit pas obligatoire pour catégoriser les incidents et accidents, il est tout de même recommandé que les critères d'identification d'un accident majeur, définis par l'exploitant, soient cohérents avec ceux de l'échelle européenne afin que l'exploitant soit en mesure d'informer rapidement l'inspection de la survenue d'un tel événement. Il est d'autant plus important de reconnaître un accident majeur car celui-ci implique le réexamen de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), la révision de l'étude de dangers et la mise à jour du plan d'opération interne conformément aux articles R.515-87, R.515-98 et R.515-100 du Code de l'environnement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que la procédure « Traitement des accidents et des incidents » précise en introduction du paragraphe « 4.2 Accident chapitre 4 DEFINITIONS », que le terme d'ACCIDENT est réservé par Air Liquide en cas de dommage corporel. Il précise que la définition d'accident majeur est rappelée à titre informatif, du point de vue de l'administration ; cette définition en tant que « incident industriel important ayant des répercussions sur l'environnement à l'extérieur de notre site », catégorise donc ce type d'événement parmi les incidents environnement. Un incident environnement est défini dans la procédure comme tout événement ayant entraîné des conséquences négatives réelles sur l'environnement, et pour lesquels des critères de classification sont établis selon leur gravité en niveau 1, 2, et 3. En complément de la catégorisation et la classification de ces événements, et de leur enregistrement dans l'outil REACT comme incident avec impact environnement, l'Annexe 4 de la procédure précise les critères pour l'information de l'inspection

quant à leur survenue. Enfin, il précise que le déploiement du prochain outil INTELEX permettra une catégorisation et une classification plus détaillées des événements.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : Le nouvel outil sera déployé sur le site de Mitry-Mory en janvier 2025. L'observation n°20230925-7 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2014 : La notion d'accident majeur n'est pas reprise dans l'outil Intelex dans les déclarations « environnement ».

L'exploitant a présenté sa matrice gravité/perception précisant la notion d'accident majeur « avec conséquence ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur ». Il indique que la classification d'un événement peut être revue à posteriori pour être classifiée en « accident majeur ». Il a également présenté un document en cours de rédaction ayant vocation à répondre aux demandes des autres DREAL pour d'autres sites Air Liquide intitulé « déclaration d'accidents/incidents ICPE aux DREAL ». L'inspection indique que ce document, qui a vocation à définir les critères selon lesquels l'inspection des installations classées doit être prévenue de la survenue d'un événement, ne permet toujours pas de classifier un événement selon l'échelle européenne.

→ L'observation n°20230925-7 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des mesures correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Observation n°20230925-8 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant étudiera la possibilité de fixer un délai, au moment de l'analyse d'un événement, au terme duquel une action prévue dans le plan d'actions et mise en place devra être réévaluée (notamment afin d'évaluer si son efficacité est toujours effective).

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique adhérer au principe de l'observation mais qu'à ce stade ses outils ne lui permettent pas de prendre un engagement ferme sur sa mise en œuvre.

L'exploitant indique s'assurer de l'efficacité des actions réalisées suite à des événements lors des audits de certification ISO 9001 et 14001. Il indique ne pas pouvoir réévaluer l'efficacité de toutes les actions définies, certaines sont donc priorisées lors de la réalisation de l'arbre des causes notamment (une action spécifique est dédiée à la revue de l'efficacité). L'exploitant affirme, par ailleurs, que les actions correctives ne sont pas clôturées immédiatement lorsqu'elles sont finalisées le temps d'en vérifier l'efficacité. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter un exemple pour chacun des cas de revue d'efficacité cité ci-avant. Il a ainsi présenté un exemple relatif à l'ajout d'une action corrective spécifique à la revue de l'efficacité des autres actions pour l'événement n°34544 avec déclenchement MMR sous le hall du dégazage d'acétylène portant sur un autre site Air Liquide. Ainsi qu'un exemple d'une action finalisée mais non encore clôturée en attendant de s'assurer de son efficacité. Ce dernier exemple portait sur un événement qualité-produit du site de Mitry-Mory.

L'exploitant ajoute que, pour les PSE graves ou très graves, la direction au niveau du groupe demande une restitution des causes de l'événement et mesures correctives, et challenge les exploitants sur l'efficacité des actions prévues.

Enfin, l'exploitant affirme que les actions correctives sont revues à l'occasion des CSSCT extraordinaires qui ont lieu 2 fois par an sur le site de Mitry-Mory.

L'inspection considère que l'exploitant dispose d'une organisation lui permettant de s'assurer de l'efficacité des actions entreprises suite à la survenue d'un événement. Il est néanmoins regrettable que cette organisation ne soit pas formalisée afin de permettre à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité des actions dont l'efficacité doit être questionnée.

→ L'observation n°20230925-8 de l'inspection du 25/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Constats :

Observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant précisera quelles mesures sont mises en œuvre pour que les purges de gaz toxiques et corrosifs ne soient pas rejetées directement à l'atmosphère tel qu'il le prévoyait dans son dossier d'autorisation du 31 décembre 1996.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/05/2024 : L'exploitant indique qu'il transmettra la documentation locale prouvant que les purges de gaz toxiques et corrosifs de l'atelier PGCD ne sont pas rejetées directement à l'atmosphère. Cette documentation n'a pas été transmise.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant précise qu'il existe 2 rampes de conditionnement dans l'atelier PGCD (atelier des gaz corrosifs/toxiques) permettant d'envoyer les purges vers un dispositif de traitement. L'une pour l'H₂S, l'HF, le fluor et le NO pour laquelle l'opérateur choisit d'envoyer les purges vers cette rampe ou non, il est donc possible que ces purges soient mises à l'évent; l'autre pour le chlore, le NH₃, le HCl, le SO₂, le NO et le NO₂ pour laquelle il n'y a pas de possibilité de mise à l'évent. Il explique que les concentrations les plus importantes de ces gaz corrosifs/toxiques sont générées dans cet atelier. Dans les autres ateliers, de tels produits peuvent également se retrouver mélangés à d'autres produits et sont, dans ce cas, en concentration beaucoup plus faible. De telles rampes n'existent pas dans les autres ateliers. Néanmoins, l'exploitant affirme que les schémas PID des rampes de conditionnement de l'atelier PGCD ne sont pas à jour, il n'est ainsi pas en mesure de démontrer que les purges des gaz toxiques/corrosifs ne sont pas rejetées directement à l'atmosphère. Dans l'attente de la mise à jour des schémas PID des rampes de conditionnement de l'atelier PGCD, l'observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 n'est pas levée.

L'exploitant a présenté les PID des rampes de conditionnement du PGCD mis à jour. Ils concernent la détoxication des gaz issus des bouteilles en retour clientèle et/ou le conditionnement de gaz en bouteilles. Pour ce qui est de la détoxication, il en existe deux types : une spécifique au monoxyde d'azote (NO) et une pour les autres gaz. L'exploitant indique que l'ensemble des lignes de conditionnement et de retour clientèle sont reliées à la détoxication. D'après les documents transmis post-inspection (hors PID pour lesquels l'exploitant a indiqué qu'ils présentaient des erreurs, les extractions représentées n'étant pas toutes reliées à la détoxication), cela semble effectivement être le cas sauf pour le NO, le H₂S, le HF et le fluor pour lesquels une mise à l'air est également possible. Pour le NO, la mise à l'air est possible en dessous d'une concentration de 111 ppm de NO mélangé à du N₂ d'après un document transmis post-inspection.

En dehors de l'atelier PGCD, des mises à l'air sont effectuées dans les autres ateliers. Il s'agit d'ateliers dans lesquels les concentrations en gaz toxiques/corrosifs sont bien plus faibles d'après

l'exploitant. Il précise, en effet, que la concentration en gaz toxique/corrosif du mélange final permet de définir si les mélanges sont effectués au PGCD ou dans les ateliers de fabrication classiques.

- L'observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra :
- préciser dans quels cas une mise à l'air est possible pour des gaz contenant de l'H₂S, du HF ou du fluor,
 - pour ce qui est du NO, préciser comment le seuil de 111 ppm a été défini et quels sont les risques présentés par une mise à l'air de gaz contenant du NO à une concentration de 111 ppm,
 - transmettre la procédure permettant de savoir si un gaz doit être conditionné à l'atelier PGCD ou dans un atelier de conditionnement classique en fonction de sa concentration en gaz toxique/corrosif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications et cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Constats :

Cimetière de bouteilles :

Non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant stocke des bouteilles

de gaz toxiques dans une zone dénommée « cimetière de bouteilles » dont la quantité de produits stockés ou leur mode de stockage, est susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarios accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de dangers.

Constat de l'inspection du 11/10/2024 : La non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant procède, au plus vite, et sous un délai de 3 mois maximum, à l'enlèvement des bouteilles de butadiène et des bouteilles de produits inconnus du « cimetière de bouteilles », sans quoi l'inspection des installations classées proposera une mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : Un premier lot de bouteilles de butadiène a été évacué. Il en reste actuellement 115. Un second lot pourra être évacué prochainement.

Concernant les bouteilles inconnues, elles ont été inspectées par deux fournisseurs. Les bouteilles dont le contenu a été identifié seront évacuées en même temps que les bouteilles de butadiène dans la mesure du possible. Il ne resterait alors que les bouteilles réellement inconnues. Le procédé de traitement est alors plus complexe puisqu'il faut qu'une équipe internationale vienne traiter les bouteilles sur place pendant 2 à 3 jours. L'exploitant indique être en attente de son fournisseur.

Avis de l'inspection transmis par courrier du 17/06/2025 : La non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne. Dans le cas où un traitement in situ des bouteilles de contenu inconnu serait envisagé, il conviendrait de transmettre un portier à connaissance détaillant les opérations, les mesures prises pour éviter la survenue d'un accident, le classement ICPE des activités de traitement de déchets, un positionnement sur le caractère notable/substancial de la modification, etc. Le traitement de ces déchets dans des installations autorisées à cet effet reste à privilégier.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/07/2025 : L'exploitant indique avoir évacué l'ensemble des bouteilles de butadiène du cimetière de bouteilles. Il précise que la situation est plus complexe pour les 52 bouteilles inconnues. Il est à la recherche d'un prestataire spécialisé capable de traiter ce type de déchets. Pour accélérer ce processus, il a mandaté 2 entreprises afin d'identifier le contenu des bouteilles. A ce jour, aucun prestataire d'accord pour éliminer ces bouteilles n'a été identifié. Il indique ne pas être en mesure de fournir un échéancier de leur élimination dans les 4 mois demandés par le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Après échange avec l'exploitant, l'inspection retient que l'ensemble des bouteilles dont le contenu était connu ont été évacuées. 2 visites ont été réalisées pour identifier le contenu des bouteilles restantes qui représentent un total de 181 bouteilles. À l'issue de ces visites, plusieurs catégories de bouteilles se distinguent : 64 bouteilles de gaz toxiques, 42 bouteilles de gaz inflammables, 18 bouteilles de gaz rares/neutres, 4 bouteilles de système incendie et 52 bouteilles de gaz inconnu. Parmi ces 52 bouteilles, et selon leur type de raccord, 14 peuvent être assimilées à des bouteilles de gaz inflammables, 20 à des bouteilles de gaz neutres/rares, 10 à des bouteilles de gaz toxiques et 8 à des bouteilles de gaz encore inconnus. À noter que de nombreuses bouteilles ne disposent plus d'un étiquetage conforme, leur permettant d'être transportées en dehors du site.

Le prestataire de l'exploitant lui propose 3 méthodes de traitement selon les gaz rencontrés : du dégazage sur site pour 48 bouteilles, une neutralisation en solution sur site pour 64 bouteilles et

un envoi dans un centre de traitement pour les 69 bouteilles restantes. L'exploitant indique avoir passé commande pour ces prestations le jour de l'inspection. Une intervention du prestataire pourrait donc s'effectuer en octobre/novembre 2025.

L'inspection indique, qu'en cas de traitement in situ, l'exploitant devra transmettre un portier à connaissance décrivant les opérations prévues, leur éventuel classement ICPE, ainsi que les risques présentés. L'exploitant devra également préciser quelle solution de traitement est retenue pour les 8 bouteilles de gaz réellement inconnu.

→ La non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée. Ce sujet a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été soumis à l'exploitant pour contradictoire. Celui-ci a demandé, lors de l'inspection, de reporter l'échéance de mise en conformité à décembre 2025. L'arrêté préfectoral de mise en demeure sera donc signé en tenant compte de cette demande. Pour ce qui est du traitement des bouteilles restantes, attendu d'ici décembre 2025, l'exploitant devra transmettre un portier à connaissance décrivant les opérations prévues, leur éventuel classement ICPE, les mesures prises pour éviter la survenue d'un accident, un positionnement sur le caractère notable/substancial de la modification, les risques présentés, etc. L'exploitant devra également préciser quelle solution de traitement est retenue pour les 8 bouteilles de gaz réellement inconnu.

Autres stockages non-conformes :

Observation n°20241011-3 de l'inspection du 11/10/2024 : L'exploitant précisera pendant combien de temps, des bouteilles de gaz toxiques, peuvent être stockées temporairement dans des zones non dédiées à leur stockage, cette période devant être la plus courte possible. Il convient de s'assurer qu'aucun stockage temporaire ne soit oublié passé ce délai et que la durée de stockage ne dépasse le délai fixé. En cas de stockage prolongé dans les aires non dédiées, il conviendra de respecter les conditions de stockage fixées dans les fiches de données de sécurité des produits concernés et dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2014.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : L'exploitant indique que le stockage temporaire d'emballages de produits toxiques (bouteilles ou cadres) de l'atelier PGCD est dédié aux emballages qui viennent d'être conditionnés et dont l'analyse et l'habillage est en cours. Une fois le conditionnement effectué, l'emballage plein est stocké dans cette zone pendant qu'une partie de ce lot (soit une bouteille, soit un cadre) est en cours d'analyse. Une fois les résultats d'analyse obtenus, l'emballage est habillé (mise en place des étiquettes de traçabilité, des résultats d'analyses...). À l'issue de l'habillage, l'ensemble du lot est déposé au parc de gaz toxiques. L'ordre de fabrication est alors déposé auprès des équipes logistiques pour préparation à l'envoi. Il précise qu'entre la fin du conditionnement et l'habillage des emballages, la durée du stockage est d'environ 5 jours ouvrés et qu'aucun emballage (bouteille ou cadre) ne peut être oublié car il est associé à un ordre de fabrication.

Avis de l'inspection transmis par courrier du 17/06/2025 : L'observation n°20241011-3 est remplacée par la demande suivante : l'exploitant complétera son étude de dangers afin de tenir compte des stockages temporaires de 5 jours (entre la fin du conditionnement et l'habillage des emballages) de gaz toxiques issus de l'atelier PGCD, évaluera les conséquences de tels stockage, dans des zones non dédiées, sur les conclusions de son étude de dangers et mettra en place des mesures de prévention/réduction du risque qui résulteront de cette analyse, le cas échéant.

L'exploitant indique que ces stockages temporaires concernent les bouteilles de monoxyde d'azote (NO) uniquement, seul gaz qu'il produit en interne. Il propose de créer un nouveau parc toxique, spécifique aux bouteilles de NO, dans la zone concernée. Il précise, en effet, que le parc toxique existant n'est pas suffisant pour permettre le stockage de ces bouteilles. Pour ce qui est du conditionnement/mélange des autres gaz toxiques, il affirme qu'il n'existe pas de stockages « en attente » puisque les bouteilles sont directement utilisées pour réaliser des mélanges puis ramenées au parc toxique.

Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de bouteilles pleines de gaz toxiques en attente de détoxication. Ce stockage est cohérent avec le plan des stockages. Elle a également constaté la présence d'un autre stockage de bouteilles de gaz toxiques, en dehors de la zone dédiée de stockage, près des bennes à déchets. Ce stockage n'était pas référencé sur le plan des stockages. L'exploitant, après recherches, a affirmé qu'il s'agissait de bouteilles à renvoyer chez leur fournisseur, ces bouteilles étaient donc susceptibles de rester plusieurs jours sur cet emplacement. L'inspection rappelle que ces bouteilles doivent être stockées dans le parc dédié au stockage de produits toxiques. Enfin, près de la zone dédiée au stockage de produits toxiques, l'inspection a constaté que des bouteilles étaient stockées sur une aire non dédiée à cet effet. Les bouteilles étaient stockées sur une partie enherbée du dépôt dont le sol n'était pas totalement horizontal, les bouteilles étaient donc penchées. Ces stockages ne figuraient pas sur le plan des stockages. Il concernait des bouteilles vides mais également des bouteilles pleines de tout type de gaz (neutres, inflammables, toxiques,...).

→ La demande de l'inspection, transmise par courrier du 17/06/2025, est remplacée par la suivante :

Suite n°20250724-1 : L'exploitant stocke des bouteilles de gaz, notamment de gaz toxiques, dont la quantité de produits stockés ou leur mode de stockage, est susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de dangers. L'exploitant devra se conformer aux modalités de stockage prévues dans son étude de dangers en vigueur. Dans le cas où les modalités de stockage prévues dans son étude de dangers en vigueur ne seraient plus adaptées à son mode d'exploitation, il déposera un portier à connaissance décrivant les modifications apportées au dépôt ainsi qu'un complément à son étude de dangers visant à évaluer les risques présentés par ces nouveaux stockages. Cette suite porte sur l'ensemble des bouteilles de gaz non-vides stockées sur des aires non prévues à cet effet dans l'étude de dangers en vigueur, et notamment, sur l'ensemble des stockages de gaz toxiques en dehors du parc toxique (en attente de détoxication, en attente de renvoi vers le fournisseur, en attente d'analyse et d'habillage pour les bouteilles de NO, etc.) ainsi que sur les stockages de bouteilles situées sur une zone enherbées à proximité du parc toxique.

La rédaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé couvre également les sujets visés dans la suite n°20250724-1. Cette suite fait donc l'objet d'une mise en demeure.

Suite n°20250724-2 : L'exploitant devra mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que les stockages de bouteilles ou de cadres sont effectués dans les zones dédiées à cet effet, conformément au plan des stockages et à l'étude de dangers en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Non-conformité n°20241011-2 de l'inspection du 11/10/2024 : La limite de quantification de l'AOF du prélèvement de juillet 2024 dépasse celle fixée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Réponse de l'exploitant par courriers du 20/12/2024 et du 26/05/2025 : L'exploitant indique ne pas avoir d'eau de process au sein de son site et être en difficulté pour savoir où chercher la potentielle provenance de ces PFAS sachant qu'il n'a pas de PFAS dans ses produits.

Avis de l'inspection transmis par courrier du 17/06/2025 : L'arrêté ministériel du 20/06/2023 précise en son article 4 : « Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. » Or le rapport de surveillance de juillet 2024 indique un résultat « < 20 µg/L ». Il n'est donc pas possible de savoir si la mesure en AOF est supérieure ou inférieure à 20 µg/L. La non-conformité n°20241011-2 n'est pas levée.

L'exploitant indique ne pas savoir pourquoi cette limite de quantification a été utilisée. Il indique par ailleurs ne pas avoir trouvé de sources génératrices de PFAS sur son site. L'inspection relève que l'exploitant aurait dû demander des explications à son prestataire de contrôle. Néanmoins, celui-ci devrait obtenir davantage de réponse sur l'origine des AOF constatés dans les eaux pluviales suite à l'analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques imposée par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets (voir fiche de constats suivante).

→ La non-conformité n°20241011-2 de l'inspection du 11/10/2024 est pas levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PFAS dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'une activité classé au titre de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est ainsi soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/10/2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets, qui requiert une analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets avant le 31/10/2025. Le 05/05/2025, l'inspection des installations classées a adressé un mail en ce sens à l'exploitant qui n'a fait l'objet d'aucune réponse de ce dernier.</p>
<p>Suite n°20250724-3 : L'exploitant devra réaliser une analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques de ses installations de traitement thermique de déchets, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/10/2024, et avant le 31/10/2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Généralités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales applicables aux stockages de gaz toxiques
Prescription contrôlée :
<p>Les gaz toxiques et très toxiques sont stockés dans un enclos grillagé, fermé par un portail à double battant dont la clef est détenue par le responsable de manutention désigné par l'exploitant. En outre une porte de secours, s'ouvrant de l'intérieur avec barre antipanique permet en cas d'incident de sortir de l'enclos vers une zone complètement dégagée.</p>
<p>A l'intérieur de l'enclos un bassin en béton non couvert (cuve de rétention) est destiné à stocker les bouteilles de chlore dans leurs paniers.</p>
<p>Les autres gaz sont entreposés dans les alvéoles construits en parpaings et couverts par une toiture incombustible (M0). L'alvéole contenant l'arsine, pur ou en mélange, est fermée à clef.</p>

Un contrôle de fuite est effectué sur toutes les bouteilles contenant des hydrures à l'entrée dans l'enclos et la sortie. Les résultats sont consignés sur un registre spécifique à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

[Voir annexe confidentielle]

Suite n°20250724-4 : L'exploitant justifiera qu'un contrôle de fuite est effectué sur toutes les bouteilles contenant des hydrures à leur sortie du parc toxique.

Suite n°20250724-5 : L'exploitant devra s'assurer que les résultats des tests de fuite, en entrée et en sortie du parc toxique, sont consignés sur un registre spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Règle d'exploitation du dépôt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales applicables aux stockages de gaz toxiques

Prescription contrôlée :

Le stockage des gaz est placé sous la conduite d'un préposé responsable, apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée.

Un registre d'entrée et de sortie des bouteilles remplies ou non de gaz toxiques est tenu à jour et gardé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les bouteilles pleines (départ clientèle et éventuellement retour clientèle) sont stockées en paniers. Chaque bouteille doit pouvoir être accessible aisément.

Le dépôt est entretenu en bon état de propreté et exempt de papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, de tout produit combustible.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à la réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'échappement de gaz.

Le local est aménagé en plusieurs alvéoles permettant la séparation des produits suivant leur nature de danger.

Un emplacement est réservé au stockage des bouteilles vides (retour clientèle).

Les alvéoles, contenant des bouteilles de gaz inflammables, ont des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt dispose des moyens de sécurité suivants : 2 appareils respiratoires isolants placés hors des zones de danger. Leur usage est réservé au personnel d'intervention. Un conteneur étanche permet le confinement d'une bouteille fuyarde, cet équipement est visé à l'article 8.6.5.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Constats :

L'exploitant a indiqué quel opérateur était en charge de l'équipe parc/tri. Il précise que sa formation est la même que celle des autres opérateurs habilités à accéder au parc toxique. En cas d'incident, c'est l'équipe d'intervention du site qui est apte à intervenir et non le responsable de l'équipe parc/tri. L'inspection a contrôlé la validité de sa formation, dont l'échéance était en mai 2026.

L'exploitant a présenté son registre des entrées et sorties du parc toxique précisant le produit concerné, sa quantité, etc.

Lors de la visite de la zone concernée, l'inspection n'a pas constaté d'autres activités exercées dans cette zone que le stockage de bouteilles de gaz toxiques. Les bouteilles sont stockées dans des conditions leur permettant de ne pas atteindre des températures de stockage dépassant 50 °C. Elles sont stockées en paniers à l'extérieur des alvéoles, ou sans panier à l'intérieur des alvéoles et étaient accessibles aisément. L'inspection a constaté la propreté de cette zone de stockage ainsi que l'absence de produit combustible non autorisé. Une consigne affichée précise notamment cette interdiction de stockage de matières combustibles.

L'exploitant a indiqué que les éventuelles réparations de bouteilles s'effectuaient lorsque celles-ci étaient vides, dans un atelier dédié et en dehors du parc toxique.

Plusieurs alvéoles permettent le stockage de produits suivant leur nature. Aucun emplacement n'est réservé au stockage de bouteilles vides (retour clientèle). L'exploitant indique, en effet, que les bouteilles en retour clientèle sont soit stockées temporairement à proximité de la zone de détoxication, soit sur le site dans des zones non dédiées à cet effet tel que cela a été constaté par l'inspection et décrit dans la fiche de constat n°4.

Les alvéoles contenant des bouteilles de gaz inflammables sont construites en parpaings. L'exploitant indique, post-inspection, que ces parpaings sont de dimension unitaire de 15*20*50cm et que pour avoir une résistance au feu d'une heure, un mur en blocs de parpaings doit avoir une épaisseur de 9 cm. L'épaisseur de 15 cm lui permet donc de surpasser cette exigence.

Suite n°20250724-6 : L'exploitant explicitera son raisonnement pour justifier du degré coupe-feu d'une heure des alvéoles de gaz inflammables, du parc toxique, notamment en précisant les sources des arguments qu'il avance.

Le site dispose d'appareils respiratoires isolants, hors des zones de dangers présentés par le parc

toxique, au niveau du bâtiment gaz purs et mélanges et au niveau du bâtiment tri-parc. Il dispose également de 2 conteneurs étanches permettant le confinement d'une bouteille fuyarde : l'un au bâtiment PGCD, l'autre au bâtiment AEB qui sera déplacé au bâtiment tri-parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Aménagement et exploitation du dépôt d'hydrures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales applicables aux stockages de gaz toxiques

Prescription contrôlée :

Aucune opération de dépotage ou remplissage d'hydrures n'est autorisée sur le site.

Les bouteilles vides (retours de clientèle) sont stockées sur une aire réservée à cet effet, sous abri ventilé. Les divers alvéoles d'hydrures sont bien séparées des stockages autres, pouvant être le siège d'un incendie (ainsi, par exemple, le silane est séparé de la phosphyne et d'arsine), et d'autres produits pouvant présenter des incompatibilités avec elles.

Les hydrures sont séparés des stockages d'autres gaz comburants (chlore, dioxyde et monoxyde d'azote) ou inflammables (amines combustibles liquéfiées, organométalliques) ou toxiques (dioxyde de soufre, ammoniac, hydrogène sulfuré, bromure d'hydrogène et chlorure d'hydrogène) par des murs en matériaux non combustibles.

Les hydrures de l'enclos sont, par ailleurs, à plus de 20 m des points sensibles tels que voies publiques, propriété des tiers et ateliers de l'usine.

Le sol du dépôt est horizontal, réalisé en matériaux classés M0.

Constats :

Des consignes affichées au niveau du dépôt d'hydrures (parc toxique) interdisent les opérations de remplissage ou de dépotage. Comme indiqué précédemment, les bouteilles vides (retour de clientèle) ne sont pas stockées sur une aire réservée à cet effet, sous abri ventilé (voir fiche de constat n°4).

Les alvéoles d'hydrures sont séparées des stockages autres par des murs en parpaings. Les emplacements de stockage des hydrures sont à plus de 20 m des points sensibles tels que les voies publiques, propriété des tiers et ateliers de l'usine.

Le sol du dépôt est horizontal et incombustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Aménagement et organisation des locaux de stockage et d'emploi - ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.71

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales applicables aux stockages de gaz toxiques

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage et d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.1.2. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut, à l'exception des transvasements en phase liquide. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Constats :

Les locaux employant des bouteilles d'ammoniac (détoxication et atelier PGCD) de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg sont équipés de détecteurs d'ammoniac.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Aucun transvasement en phase liquide n'a lieu puisque les rampes de conditionnement sont équipées de tubes plongeurs permettant le maintien en position verticale des bouteilles. Dans ces ateliers, l'inspection a constaté que des dispositions étaient prises pour éviter leur chute et les chocs.

L'inspection a constaté que les conditions de stockage permettaient de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Systèmes de détection - ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales applicables aux stockages de gaz toxiques

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation où sont employés les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les parties du site dédiées à la détoxication de l'ammoniac ou à son conditionnement sont équipées de détecteurs d'ammoniac. En particulier, un détecteur a été constaté au niveau de la rampe de conditionnement d'ammoniac, un autre au niveau de la rampe associée à la détoxication et un autre au niveau de la cuve de détoxication de l'ammoniac. Leur niveau de sensibilité n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales applicables aux stockages de gaz toxiques

Prescription contrôlée :

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure, les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-remplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

Constats :

Les bouteilles de gaz toxiques présentes sur site, hors parc toxique, étaient dans des paniers/cadres permettant d'éviter leur chute. Les bouteilles stockées dans le parc toxique n'étaient pas toutes dans des paniers/cadres, certaines étaient posées verticalement au sol dans des alvéoles sans qu'aucune mesure n'empêche leur chute. L'inspection a par ailleurs constaté la présence de chaînes dans certaines alvéoles, permettant probablement le maintien des bouteilles, mais celles-ci n'étaient pas utilisées.

Suite n°20250724-7 : L'exploitant devra prendre toute disposition pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, notamment dans le parc toxique.

L'inspection a constaté que les bouteilles de gaz toxiques étaient équipées d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. L'inspection n'a pas constaté la présence de bouteilles d'arsine pure.

Lors du conditionnement, l'exploitant indique utiliser des jauge de pression pour empêcher le sur-remplissage des bouteilles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 31

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit

dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
[...]

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

[...]

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

[...]

Article 35

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : fluorure d'hydrogène, anhydride sulfureux et propane.

Ces FDS comportaient les 16 sections requises par l'article 31-6 du règlement susvisé.

L'exploitant a présenté l'armoire de stockage dans laquelle les FDS des produits présents sur site sont stockées et tenues à disposition du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage des substances dangereuses

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

[...]

Constats :

L'inspection a vérifié si les conditions de stockage du fluorure d'hydrogène, de l'anhydride sulfureux et du propane figurant dans les FDS étaient respectées.

Elle a notamment constaté que les bouteilles de fluorure d'hydrogène étaient stockées dans des alvéoles, recouvertes d'un toit. Les protections des robinets des bouteilles ou les chapeaux étaient en place sur ces bouteilles. Celles-ci étaient stockées en position verticale mais n'étaient pas sécurisées pour éviter leur chute (voir point de contrôle précédent). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les récipients en stock étaient périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite. Les récipients étaient stockés dans des endroits bien ventilés, dans lesquels, la température n'est pas susceptible de dépasser 50 °C. Les récipients étaient stockés dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur, d'ignition et de matières combustibles. La FDS de ce produit indique "*L'EIGA recommande un contrôle de pression tous les deux ans des produits en stock, non utilisés. Tout excès de pression doit être évacué au travers d'un dispositif de lavage approprié.*"

Suite n°20250724-8 : L'exploitant précisera s'il réalise un contrôle de pression tous les deux ans des bouteilles de fluorure d'hydrogène en stock, non utilisées, et si tout excès de pression fait l'objet d'une évacuation au travers d'un dispositif de lavage approprié.

Concernant l'anhydride sulfureux, l'inspection a constaté que les bouteilles étaient stockées dans un endroit sec et bien ventilé, sous auvent, à l'écart de produits réactifs et dans des conditions garantissant une température de stockage inférieure à 50 °C. Les bouteilles étaient entreposées en position verticale.

Enfin, concernant le propane, l'inspection a constaté la présence des robinets de protection des bouteilles ou de leur chapeau. Les bouteilles étaient stockées en position verticale dans des cadres évitant leur chute, dans un endroit bien ventilé et garantissant une température de stockage inférieure à 50 °C. Comme pour le fluorure d'hydrogène, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les récipients en stock étaient périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite. Les bouteilles étaient stockées dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition, à l'écart des matières combustibles. Les stockages étaient à au moins 8 m des stockages de gaz comburants. Enfin, l'exploitant indique

qu'aucune zone ATEX n'est présente à proximité de ces stockages.

Suite n°20250724-9 : L'exploitant devra justifier que les bouteilles de gaz, soumises à ces dispositions de par leur FDS, sont périodiquement contrôlées pour leur état général et l'absence de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

